

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
EN DATE DU 7 JANVIER 2014

Après avoir complété la liste de présence, le Président demande s'il y a des remarques sur le précédent compte rendu de Conseil de communauté en date du 20 décembre 2013. Georges BOUILLIN signale qu'il n'a pas reçu le compte rendu du dernier conseil, ainsi que la convocation. Le compte rendu lui sera transmis suite au Conseil Communautaire.

Le compte rendu du 20 décembre 2013 est approuvé 48 voix et 1 abstention.

Le secrétaire de séance est Jean-Luc FONTERAY.

DELEGATIONS POUVOIR PRESIDENT ET VICES PRESIDENTS

Rapporteur : JL FONTERAY

Délégations du Président

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties en application de l'article L 5211-10 du CGCT, il est proposé de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat pour prendre toute décision dans les domaines de délégation définis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant les domaines ci-après :

- Négociation et passation de l'ensemble des contrats et conventions en cours dont les signataires demanderaient la signature d'un avenant au motif unique de changement de l'entité juridique de l'intercommunalité et de l'évolution de son périmètre,

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés d'un montant inférieur à 30 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes à concurrence de 3 000 €,
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, dans les cas de référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En cas d'empêchement du président, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'assemblée délibérante. (cf. article L. 2122-23 du CGCT).

Délégations des vices-présidents

Par délibération 2014-01, le bureau a été désigné avec 11 vices-présidents dont il convient d'organiser les délégations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de confier les délégations suivantes aux vice-présidents :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - 1 ^{er} Vice-Président | Finances |
| - 2 ^{ème} Vice Président | Enfance, Jeunesse, Séniors |
| - 3 ^{ème} Vice-Président | Affaires sociales, famille, petite enfance |
| - 4 ^{ème} Vice Président | Economie, emploi, insertion |
| - 5 ^{ème} Vice-Président | Transports |
| - 6 ^{ème} Vice Président | Aménagement de l'espace, habitat |
| - 7 ^{ème} Vice-Président | Environnement, agriculture, forêt |
| - 8 ^{ème} Vice Président | Tourisme, culture |
| - 9 ^{ème} Vice Président | Ordures ménagères et gestion de l'Ecole de Musique-Danse |
| - 10 ^{ème} Vice-Président | Intercommunalité |
| - 11 ^{ème} Vice Président | Communication |

Débat

La forêt fait également partie de la délégation du vice président chargé de l'environnement et de l'agriculture.

Pourquoi l'école de musique et de danse est elle associée à la vice présidence « ordures ménagère » ?

Par le simple fait que le Vice président en charge des ordures ménagère, ait accepté de s'investir dans la gestion de l'école de musique et de danse au moment de sa reprise en gestion communautaire

DESIGNATIONS DES REPRESENTATIONS

Rapporteur : JL DELPEUCH

Il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants auprès de différents organismes, associations et instances pour lesquelles une compétence est exercée selon les règles de représentativité édictées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Désigner les représentations suivantes

SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE :

2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune selon propositions faites par les communes

OFFICE DE TOURISME DU CLUNISOIS :

Désignation de 18 délégués titulaires et 9 suppléants

ASSOCIATION PAYS ART ET HISTOIRE

Désignation de 2 titulaires et 2 suppléants par tranche de 1000 habitants

Soit 22 titulaires et 22 suppléants

PAYS SUD BOURGOGNE :

Désignation d'un titulaire et d'un suppléant

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI - PLIE :

Désignation de 2 titulaires

MISSION LOCALE DU MACONNAIS

Désignation de 1 titulaire

ASSOCIATION ENFANCE JEUNESSE LA MARELLE :

Désignation de 3 représentants

ASSOCIATION DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU CLUNISOIS - CLIC :

Désignation de 6 membres

ASSOCIATION HEBERGEMENT D'URGENCE- ETAP :

Désignation de 1 représentant

DEMARCHE TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE – TEPOS

Désignation d'un élu référent

Les listes nominatives des délégués sont annexées à la délibération.

PERSONNEL - Création de postes, institution des régimes indemnitaires, projet d'organisation des services

Rapporteur : JL DELPEUCH

La fusion des Communauté de Communes du Clunisois et de La Guiche entraîne le transfert des personnels des deux collectivités concernées au sein de la nouvelle Communauté de Communes du Clunisois, à savoir :

- Communauté de Communes du Clunisois : 32 agents
- Communauté de Communes de La Guiche : 12 agents

Par ailleurs, l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Clunisois de l'emploi-insertion et de la Halte-Garderie faisait l'objet d'une convention avec le CCAS de Cluny concernant en particulier la mise à disposition du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement de ces services. Cette convention ayant pris fin au 31 décembre 2013, il convient d'intégrer les 7 agents concernés dans la nouvelle intercommunalité. Une convention sera par ailleurs proposée pour la mise à disposition des locaux du CCAS pour la Halte-Garderie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

I - LA CREATION DE L'ENSEMBLE DES POSTES CORRESPONDANTS

Dans le cadre du transfert des personnels il est décidé de :

- valider le tableau des effectifs joint en annexe concernant les emplois permanents de fonctionnaires et de non titulaires,
- Soumettre pour avis le tableau des effectifs au CTP,
- Autoriser le Président à signer les avenants aux contrats correspondants, prendre les différents arrêtés et à signer tout document relatif à ces créations de postes.

En outre il convient d'acter également les emplois non permanents à savoir :

- coordonateur du Relais de Services Publics - convention CIFRE de salarié doctorant CDD 3 ans
- chargé de mission convention PLIE CDD 3 ans
- Adjoints animation – Enfance Jeunesse 1 CDD, 1 CUI et 1 Emploi Avenir CDD 1 an
- Adjoints animation – remplacements 1 halte garderie et 1 cyber CDD 1 an

- Assistant enseignement artistique – 1 poste 3,3h hebdo	CDD 1 an
- Chargé de mission Natura 2000	CDD 1 an
- Apprenti Natura 2000	CDD 2 ans
- Adjoint technique entretien lac Rousset et piscine	CDD annuel
- Educateur APS	CDD annuel
- Chargé de mission charte forestière	CDD 4 mois

Ces contrats sont repris en l'état.

Il appartient à l'assemblée de se prononcer sur la reconduction de 2 contrats qui arrivent à échéance à savoir pour le poste de chargé de mission Natura 2000 et le poste de chargé de mission charte forestière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Reconduire le contrat pour le poste de chargé de mission de l'animation Natura 2000, (équivalent grade ingénieur – IB : 668 – IM : 557) pour une durée de 12 mois à compter du 10 février 2014,
- Reconduire le contrat pour le poste de chargé de mission charte forestière, (équivalent grade technicien supérieur principal 1^{ère} classe – IB : 430 – IM : 380) pour une durée de 12 mois à compter du 8 février 2014.

II - L'INSTITUTION DES REGIMES INDEMNITAIRES DES DIFFERENTS CADRES D'EMPLOIS

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de d'instituer les régimes indemnitaires suivants pour les différents cadres d'emplois :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

En application du décret 2002-61 du 14.01.2002

DECIDE d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence*
Administrative, technique et Animation	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 €
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Administrative, technique et Animation	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,30 €
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,67 €

*Pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

En application du Décret 2002-63 du 14.01.2002

DECIDE d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence*
Administrative	Attachés	1471,17 €
Administrative et sportive	Rédacteurs Educaturs des APS	857,82 €

*Pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS

En application du Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 24 décembre 2012

DECIDE d'instituer l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence*
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1153,00 €
Administrative	Rédacteurs	1492,00 €

*Pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

PRIME ANNUELLE

En application du 3^{ème} alinéa de l'Art 88 loi 26 janvier 84

DECIDE d'accorder une prime annuelle à hauteur de 90% du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier aux agents qui en bénéficiaient au titre de leur employeur précédent à savoir le CCAS de la commune de Cluny.

Cette prime sera versée au prorata du temps de travail.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

En application du Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972

DECIDE d'instituer la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Taux annuel de base
Technique	Ingénieur	1659,00 €
	Ingénieur principal	2817,00 €

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

Le coefficient de modulation maximum sera de 1.

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

En application du Décret 2003-799 du 25.08.2003

DECIDE d'instituer l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence
		361,90 €
Technique	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	Avec coefficients annuels 28
	Ingénieur à partir 7 ^{ème} échelon	33
	Ingénieur principal, ancienneté < 5ans jusqu'au 5 ^{ème} échelon	43

Coefficient de modulation sera compris entre 0 et 1,15 pour les ingénieurs et entre 0 et 1,225 pour les ingénieurs principaux.

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

PRIME SPECIALE DE SUJETION

En application de l'arrêté du 23.04.1975

DECIDE d'instituer la prime spéciale de sujétion aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant prime
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de puériculture	10% traitement brut mensuel

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

INDEMNITE DE SUIVI ET ORIENTATION DES ELEVES

En application du Décret 93-55 du 15.01.1993

DECIDE d'instituer l'indemnité de Suivi et Orientation des élèves aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant annuel de référence
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique	Part taux fixe : 1199,16 € Part taux modulable (maxi) :1408,92 €

La variation de la part modulable fera l'objet d'un arrêté individuel.
L'indemnité ne sera perçue que par les agents titulaires.

INDEMNITE DE FONCTION ET RESULTAT DES DIRECTEURS d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

En application de l'arrêté du 1.08.2012

DECIDE d'instituer l'indemnité de fonction et résultat des directeurs d'établissements d'enseignement artistique aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant annuel de référence
Culturelle	Directeur Etablissement enseignement artistique	Part fonction : 4657,50€ Part résultat : 2000€ triennale

La part de fonction annuelle sera affectée d'un coefficient de 14%.

La part de résultat triennale affectée sera affectée d'un coefficient de 1.

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des différentes indemnités énumérées ci-dessus, il est proposé :

Clause de sauvegarde

Pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveront le bénéfice à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient an application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le Président pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite des conditions fixées pour chaque régime indemnitaire, en fonction des critères suivants :

- Manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou un système d'évaluation mis en place par la collectivité,
- Disponibilité et assiduité,
- Expérience professionnelle,
- Fonctions et niveau hiérarchique (responsabilités, niveau d'encadrement),
- Assujettissement à des sujétions particulières.

Modalités de maintien et suppression

En application du décret 2010-997 du 26.08.2010

Les dispositions applicables aux agents de l'Etat en matière d'abattement du régime indemnitaire seront appliquées aux agents de la collectivité comme suit :

Récapitulatif dispositions applicables agents Etat	Régime indemnitaire maintenu	Régime indemnitaire supprimé
Congé maladie ordinaire plein traitement ou demi-traitement	X (suit le traitement)	
Accident de service ou maladie professionnelle	X	
Congé longue maladie ou longue durée		X
Congé maternité, paternité, adoption	X	
Congé annuel et autorisations spéciales d'absences	X	
Congé pour formation syndicale	X	
Congé parental	X (suit le traitement)	

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Crédit budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III- PROJET D'ORGANISATION DES SERVICES

Dans le cadre de la fusion-extension de la Communauté de Communes du Clunisois, le transfert des personnels des deux communautés de communes a conduit à mener une réflexion sur une nouvelle organisation des services.

Le travail mené à partir d'un diagnostic de l'existant et des optimisations envisageables a été conduit avec les agents et le soutien du Centre de Gestion.

Il a permis de définir une proposition d'organigramme qui fera l'objet d'une présentation à l'ensemble du personnel le 9 janvier et sera soumis pour avis au CTP de février 2014.

La mise en place effective de la nouvelle organisation pourra être effective après avis du CTP.

La présentation de l'organigramme est faite en séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Valider le projet d'organisation des services de la communauté de communes dont l'organigramme est annexé à soumettre au CTP pour avis, étant entendu que tout le

personnel de la communauté de communes disposera d'une fiche de poste précisant ses principales missions.

- Créer un poste fonctionnel de DGS en charge de la responsabilité des 3 pôles, secondé d'un DGA (CDI de droit public- Attaché).
- Confier la responsabilité des pôles de la manière suivante :
 - Vie sociale et des familles sous la responsabilité du DGA
 - Administration et équipe technique sous la responsabilité du DGS, étant entendu pour le pôle administration que chacun des 4 agents administratifs principaux aura en charge un domaine d'activité dédié et sera secondé à minima dans ses missions par un second agent du pôle.
 - Développement et animation du territoire sous la responsabilité du DGS.
- Créer les services suivants :
 - RAM sous co-responsabilité des 2 agents en poste,
 - Enfance-jeunesse sous la responsabilité du DGA,
 - Emploi, insertion et accompagnement regroupant les antennes Mission Locale, PLIE et RSP sous la responsabilité du DGS.

FINANCES – Régime indemnitaire des élus

Rapporteur : JL FONTERAY

Le conseil communautaire doit adopter le régime indemnitaire applicable aux élus locaux de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre et dénommé communauté de communes du Clunisois.

En application des articles L.5211-12 et R 521 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales votées correspondent à l'indice brut 1015 (ou indice majoré 820).

Au vu des textes, les données de référence pour le calcul des indemnités des président et vice-présidents de la communauté de communes du Clunisois (strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants) sont les suivantes :

- Echelon indiciaire : indice brut mensuel de 1015 (ou indice majoré 820) soit 3 801,47 €
- Indemnités maximales Président : 48,75% de l'indice brut mensuel
- Indemnités vice-présidents : 20,63% de l'indice brut mensuel

Après en avoir délibéré, par 47 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Communautaire décide de :

- Fixer les indemnités de fonction de la manière suivante jusqu'à la fin du mandat, (en référence aux indemnités perçues antérieurement par les élus à ce titre) :
 - . Président : 28 % de 48.75 % de l'indice brut 1015,
 - . Vices-Présidents : 27 % de 20.63 % de l'indice brut 1015. A l'exception du 1^{er} vice-président touchant par ailleurs l'indemnité du CG 71.
- Prévoir les crédits au budget,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à cette décision.

FINANCES - Création des régies de recettes et avances

Rapporteur : JL FONTERAY

Afin de permettre la gestion des activités de la Communauté de Communes en direction de la population, il convient de mettre en place l'ensemble des régies de recettes et d'avances correspondantes dans les différents domaines d'activités et selon leur répartition territoriale :

- Régie centrale des activités du secteur de La Guiche comprenant les sous-régies pour :

La régie de recettes :

- Piscine (entrées et activités)

- Centre Loisirs sans hébergement (inscriptions diverses activités, droits d'entrées)
- Pêche (cartes et vente sur la chaussée périodique)
- Transport à la demande
- Relais assistantes maternelles
- Photocopies, utilisation internet, cours (informatique et soutien scolaire)

La régie d'avance :

- Petites fournitures pour le centre de loisirs, les ateliers culturels et sportifs et les activités de l'espace jeunes
- Petites fournitures pour la piscine
- Petites fournitures pour le relais assistants maternels
- Alimentation pour le centre de loisirs, les ateliers culturels et sportifs et les activités de l'espace jeunes
- Alimentation pour le relais assistant maternels
- Financement des sorties du centre de loisirs

- **Ecole de Musique et de Danse :** Régie recette Musique
Régie recette danse
- **Enfance Jeunesse :** Régies recette et avance club jeunes
Régie recette cyber espace
Régie recette et avance ludothèque et RAM
Régie recette halte-garderie
- **Transport à la demande :** Régie et sous-régie de recette (sous-régie aux Voyages clunisois pour la délivrance des tickets)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Créer les régies mentionnées ci-dessus,
- Autoriser le Président à nommer les régisseurs par arrêtés et à signer tous documents relatifs à la mise en place des régies et à leur gestion.

FINANCES – Tarifs année 2014

Rapporteur : JL FONTERAY

Afin de mener à bien un certains nombre de services offerts par la Communauté de Communes, il convient de fixer l'ensemble des tarifs applicables pour l'année 2014.

Il est proposé dans un premier temps de reprendre en l'état actuel tous les tarifs existants avant fusion et d'engager un travail dans le courant de l'année pour harmoniser la politique tarifaire sur l'ensemble du territoire en fonction des activités proposées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Approuver les tarifs annexés à la délibération pour l'année 2014

L'état des régies est présenté aux conseillers communautaires : au titre de l'année 2013, les régies représentent environ 218 000€ de recettes.

Débat

A quoi correspond la régie Pêche ?

Cette régie correspond aux cartes vendues sur places pour la pêche dans l'Etang du Rousset

ZONES D'ACTIVITES – Création des budgets annexes

Rapporteur : A GAILLARD

Deux Zones d'Activités à vocation économique ont été réalisées :

- Zone de la Gare à Cluny. Les travaux d'aménagement sont achevés, 5 lots sont disponibles (prix de 25€/m²)

- Zone de la Courbe à Salornay-sur-Guye. La 1^{ère} tranche de commercialisation étant achevée depuis fin 2012 (prix de 3€/m²), une étude a été lancée en 2013 pour la seconde tranche. Ce sont 5 lots qui pourront être aménagés après décision du conseil communautaire de lancer l'opération.

Ces deux opérations font l'objet historiquement de budgets annexes.

Contrairement aux budgets principaux des collectivités qui fusionnent, les budgets annexes ne sont pas reconduits pour une période transitoire. Il appartient donc à l'assemblée de créer ces budgets qui devront ensuite être soumis au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Créer les budgets annexes, assujettis à la TVA, de la Zone de la Gare- Cluny et de la zone de la Courbe – Salornay-sur-Guye.
- Autoriser le président à signer tout document pour la création des budgets annexes concernés.

COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - Constitution

Rapporteur : JL DELPEUCH

La constitution de la commission d'appels d'offres et de la CLECT sont prévues par les textes

Par ailleurs, pour favoriser un travail thématique associant le plus largement possible les délégués communautaires, des commissions internes peuvent être proposées. Des commissions existaient dans les deux intercommunalités en lien avec la délégation des vice-présidents ou des domaines particuliers. Chaque commission, placée sous la responsabilité d'un élu et associant les délégués candidats sur les différents domaines, se réunit périodiquement pour examiner des propositions qui seront ensuite soumises à décisions du conseil. Le Président est tenu informé de chaque commission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de constituer les commissions de la manière suivante:

LA COMMISSION APPELS D'OFFRES

Président, membre de droit - 5 titulaires et 5 suppléants.

LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – CLECT

La commission locale d'évaluation des transferts de charge est mise en place par l'intercommunalité qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission est constituée d'un délégué titulaire et un suppléant par commune. Dès lors, la commission se réunit pour élire son président et un vice-président parmi ses membres.

DES COMMISSIONS THEMATIQUES

- Finances
- Enfance, jeunesse
- Affaires sociales et petite enfance
- Economie, emploi et insertion
- Transport
- Aménagement de l'espace et habitat
- Environnement et agriculture

- Tourisme et culture
- Ordures ménagères
- Piscine
- Intercommunalité
- Communication
- Ecole musique et danse ; commission consultative

Les compositions nonimatives des différentes commissions sont annexées à la délibération.

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE – Adhésion année 2014

Rapporteur : J GARNIER

L'Agence Technique Départementale est un établissement public administratif ayant pour objet d'apporter aux collectivités adhérentes une assistance technique, juridique ou financière sur leur demande.

L'ATD compte plus de 270 adhérents dont 244 communes, 22 établissements de coopération intercommunale et 5 syndicats. L'agence compte une équipe de 14 agents ETP.

Les prestations proposées par l'ATD sont les suivantes :

- Prestation de base « phase pré opérationnelle »

Accompagnement sur la faisabilité, le programme et le choix de la maîtrise d'œuvre

- Prestation optionnelle « phase opérationnelle »

Accompagnement en assistance à maîtrise d'ouvrage durant la phase d'études de maîtrise d'œuvre et jusqu'au lancement des travaux. L'ATD n'assure pas de suivi des travaux mais peut être présente à la réception des travaux.

Mise en place d'un outil spécifique, la Box V'ATD, pour donner accès aux adhérents aux procédures et modèles de documents permettant de suivre l'ensemble des étapes de la phase opérationnelle.

Le montant de participation de ses adhérents se décompose comme suit :

Pour les EPCI à fiscalité propre dont la population est comprise entre 10000 et 19999 habitants, la cotisation applicable au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi :

- Cotisation forfaitaire de base : 3 500 €
- Cotisation optionnelle complémentaire : 3 500 €

Les Communauté de Communes étant antérieurement adhérentes (cotisation de base + optionnelle pour le Clunisois et de base pour La Guiche),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Souscrire aux options forfaitaires de base et optionnelle complémentaire proposée par l'Agence Technique Départementale,
- Approuver le versement de la cotisation correspondante fixée par l'Assemblée générale en application de l'article 11 des statuts,
- Prévoir les crédits au budget,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à cette adhésion.

Débat

En faisant adhérer les communes à cette agence alors que la Communauté de Communes est déjà adhérente, ne cotise-t-on pas deux fois pour un même service ? Ne peut-on pas évoluer vers une adhésion unique ?

Les projets, comme les compétences, n'étant pas les mêmes au sein des communes et de l'intercommunalité, il est nécessaire de cotiser 2 fois. L'ATD nous a appuyés dans une très grande partie de nos projets. Les communes sont en grande majorité très satisfaites des services rendus par cette agence, notamment avec l'option opérationnelle où un accompagnement à la maîtrise d'ouvrage est proposé. A titre d'exemple, certaines communes dont Cluny ont fait intervenir l'agence technique

départementale sur les diagnostics énergétiques qui sont une source considérable d'économie, et qui rentabiliseront ces cotisations à long terme.

TRANSPORTS SCOLAIRES – Conventions de mise en œuvre, prestation service commune de Passy

Rapporteur : M FURNO

La Communauté de Communes détient la compétence transports scolaires, exercée de manière différenciée sur le territoire :

- Secteur ex CC Clunisois : marchés avec les Voyages Clunyois pour l'ensemble des RPI et communes dont les enfants sont scolarisés à Cluny. Ces marchés intègrent depuis la rentrée 2013 des circuits le mercredi pour répondre au besoin de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,
- Secteur ex CC La Guiche : prestation assurée par la commune de la Guiche en régie (véhicule et personnel),
- Secteur ex CC Grosne Guye : marchés avec la société Potain pour les RPI et par les Taxis Rigollet pour la commune de Passy dont les élèves sont scolarisés à La Guiche. Les élèves de Sailly, scolarisés à Salornay-sur-Guye ne bénéficient pas à ce jour de transport organisé par la collectivité.

Afin de permettre le fonctionnement des transports existants durant une période transitoire, il est proposé de :

- Passer une convention avec la commune de La Guiche pour la prestation de transport des élèves des communes concernées,
- Retenir les Taxis Rigollet pour assurer les transports des élèves de Passy à La Guiche jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours selon devis établi à 34,20€ TTC par jour,
- Passer une convention avec la CC entre la Grosne et le Mont Saint Vincent pour prendre en charge le prorata des marchés en cours avec le transporteur POTAIN concernant les communes concernées,
- Signer un avenant au marché concernant le circuit de sigy-la-Châtel avec les transports Joncinois,
- Verser une participation au SIVOS de Joncy pour le transport des élèves de Saint Marcelin-de-Cray scolarisés à Joncy en application du marché en cours avec les Voyages Clunyois et au prorata du nombre d'élèves
- Engager une négociation avec les collectivités et le Département en vue de passer un avenant aux conventions de délégation de compétence existantes afin de les adapter au nouveau territoire,
- Prévoir les crédits nécessaires au budget.

Débat

2 élèves de Marcelin-de-Cray vont à La Guiche avec leurs parents. N'est-il pas possible des les inclure au circuit de Passy ?

M. FURNO : La commission transport se réunira prochainement pour envisager cette possibilité. Elle aura à travailler sur une optimisation des circuits lorsque ceci est possible.

TOURISME – Mise en œuvre et tarification 2014 de la Taxe de Séjour

Rapporteur : JL DELPEUCH

En application des articles L233-26 à L2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une taxe de séjour a été instituée sur le territoire de :

- la Communauté de Communes du Clunisois,

- la communauté de Grosne et Guye.

Les statuts de la nouvelle Communauté de Communes intègrent cette compétence, il convient donc de procéder à son harmonisation sur l'ensemble du territoire. Cette démarche est en lien avec l'activité de l'Office de Tourisme à qui la Collectivité reverse la Taxe perçue afin de mener une politique de développement et promotion touristique sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

1 - Régime d'institution

Il est institué sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois une taxe de séjour au régime du réel pour chaque nature d'hébergement :

Natures d'hébergement	Régime de taxe de séjour
Hôtels de tourisme	REEL
Meublés de tourisme	REEL
Villages de vacances	REEL
Résidences de tourisme	REEL
Terrains de camping/caravanage	REEL
Chambres d'hôtes et gîtes (hors centrale de réservation)	REEL
Chambres d'hôtes et gîtes (CENTRALE de réservation)	REEL
Autres formes d'hébergement	REEL

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois sans être redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour forfaitaire, est établie sur les logeurs passant par une centrale de réservation de la Communauté de Communes du Clunisois qui hébergent les personnes visées par l'article L2333-29 du CGCT. Elle est assise sur le nombre d'unités d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article 2 du présent rapport.

2 – Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L 2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes pourrait percevoir cette taxe du 1er avril au 31 octobre, à compter de 2014.

La taxe de séjour devra être versée par chaque logeur selon l'échéancier fixé au 31/10.

3 – Affectation du produit

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

L'affectation du produit de la taxe de séjour fera l'objet d'un reversement à l'Office de Tourisme du Clunisois, chargé des actions de développement et promotion touristique.

4 – Détermination de la catégorie de confort

Conformément à l'article L 2333-26 du CGCT, la répartition des établissements selon leur catégorie de confort se fait par arrêtés municipaux.

Les hébergeurs non-classés sont également régis par un arrêté municipal. Le maire classera automatiquement les meublées non-déclarés.

Si le loueur conteste le classement effectué par le maire, il a la possibilité de déclarer ses locaux auprès de la Commission Départementale à l'Action Touristique (CDAT). Le classement de la commission pourra alors lui fournir des arguments à présenter au maire.

5 – Tarifs de la taxe de séjour

Vu le décret du 06/05/1988, modifié par le décret du 11/02/1993 et la loi du 29/12/2001,
Vu les tarifs applicables antérieurement sur les CC du Clunisois et de Grosne-Guye, les tarifs peuvent être fixés comme suit à compter de l'année 2014 :

Catégories d'hébergement	Pour information Taxe séjour 2013 CC clunisois	PROPOSITION Taxe séjour 2014
Classement Hôtel de Tourisme et établissements équivalents		
Non Classé	0.30	0.20
1 étoile *	0.50	0.65
2 étoiles **	0.60	0.75
3 étoiles ***	0.70	0.90
4 étoiles ****	1.10	1.20
Luxe	1.10	1.50
Classement meublé de Tourisme – Gîtes ruraux – Gîtes de séjour (hors centrale de réservation et Centrale de réservation)		
Non Classé	0.30	0.30
1 étoile *	0.50	0.50
2 étoiles **	0.60	0.60
3 étoiles ***	0.70	0.70
4 étoiles ****	1.10	1.10
Classement Camping ou caravanning		
3 étoiles ***	0.40	0.40
2 étoiles	0.20	0.20
Classement Chambres d'hôtes (pas de classement préfectoral)		
Non Classé	0.40	0.30
1 épi *	0.65	0.50
2 épis **	0.75	0.60
3 épis ***	0.90	0.70
4 épis ****	1.20	1.10

6 – Assiettes de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois sans être redevable de la taxe d'habitation.

7 – Mesures d'exonérations et de réductions, et abattements

C'est toujours l'assujetti qui peut bénéficier d'exonération ou de réduction et non l'hébergeur, quelle que soit sa nature.

Les exonérations obligatoires sont :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les travailleurs saisonniers,
- les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (sur présentation d'un ordre de mission),
- les bénéficiaires de l'aide sociale (invalides, mutilés...)
- les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

A cette liste d'exonérations obligatoires, le CGCT prévoit des exonérations facultatives :

- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station,
- les bénéficiaires de chèques vacances,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€.

8 – Recouvrement de la taxe

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent aux échéances fixées par l'article 2 du présent rapport et dans un délai de vingt jours, le montant collecté conformément, aux dispositions des articles 5 à 7 du présent rapport.

La Communauté de Communes adressera un titre de recette au receveur municipal qui notifiera à chaque redevable le montant de la taxe à sa charge en fonction du registre du logeur et de l'état récapitulatif établi par chaque hébergeur. Un reçu sera ensuite adressé à chaque hébergeur pour attester du paiement de la taxe.

9 – Obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ces propres prestations (Article R.2333-46 du CGCT)

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (Article L 2333-37 du CGCT).

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction sans éléments relatifs à l'état civil (Article R2333-50 du CGCT).

Le logeur a obligation de transmettre mensuellement à la communauté de Communes un état de la taxe de séjour perçue pour le 10 du mois suivant.

10 – Obligations de la Communauté de Communes

L'article R2333-39 du CC (décret n°88-630 du 6 mai 1988) prévoit l'obligation pour la communauté de communes du Clunisois qui a institué la taxe de séjour de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

Cet état a pour objet de faire apparaître l'affectation du produit de la taxe aux emplois prévus par le législateur à l'article L2333-27 du CGCT (article 4 du présent rapport).

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du Compte administratif.

Par ailleurs l'organe délibérant s'engage à ne pas modifier les caractéristiques de la taxe de séjour, telles que définies par le présent rapport, sans avoir au préalable consulté les hébergeurs ainsi que toutes les personnes directement concernées par les enjeux de cette modification et leurs modalités de mise en œuvre.

11 – Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles R2333-39 et R2333-58 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une amende de 150€ à 450€.

- Contraventions de seconde classe : 150 €

Pour les hébergeurs n'ayant pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti, n'ayant pas respecté les prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif ou pour les personnes mentionnées à l'article R 2333-51 du CGCT qui n'auraient pas effectué de déclaration dans les délais.

- Contraventions de troisième classe : 450 €

Pour les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires n'ayant pas déposé dans les délais la déclaration relative au montant total de la taxe perçue ou ayant transmis une déclaration inexacte ou incomplète.

12 – Sanctions supplémentaires en cas d’infraction

La communauté de communes se réserve la possibilité d’engager toute procédure nécessaire au recouvrement des sommes dues.

ORDURES MENAGERES – Conventions de mise en oeuvre

Rapporteur : P DANIERE

La Communauté de Communes du Clunisois dispose de la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers exercée selon des modes de gestion et de financements différenciés à savoir :

- CC Clunisois, CC La Guiche assujetties au régime de la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères – TEOM. La collecte est assurée par le SIRTOM.
- Commune de Chiddes assujettie à la Redevance Ordures Ménagères – REOM. La collecte est assurée par le SIRTOM
- 5 Communes entrantes de la CC Grosne-Guye (Chissey-les Mâcon, Taizé, Sigy-le Châtel, Sailly, Passy) assujetties au régime de la Redevance Ordures Ménagères – REOM incitative. L’ensemble des prestations de collecte, transfert, transport, tri et traitement pour les différents flux de déchets est assuré par des marchés de prestations.

Afin d’assurer la gestion de l’harmonisation des dispositifs existants, la position du Préfet en date du 9 décembre dernier prévoit :

- La coexistence à titre transitoire sur le territoire de la CC du Clunisois d’un régime de redevance incitative et de taxe d’enlèvement des ordures ménagères,
- La signature d’avenants aux différents marchés de prestations des 5 communes issues de la CC Grosne Guye entre le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, la CC Entre la Grosne et le Mont Saint Vincent et la société VEOLIA jusqu’au terme du contrat actuel soit le 31/12/2016.

Par ailleurs, des conventions spécifiques existent sur le territoire de l’ex CC Grosne et Guye pour assurer des prestations de collecte sélective, pouvant faire également l’objet d’avenants avec le SIRTOM pour assurer la continuité du service.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de :

- d’instituer une Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères – TEOM – sur le territoire de la communauté de communes, sur la base d’un taux harmonisé en fonction des taux appliqués en 2013 sur les communautés de communes du clunisois (11,85%) et de La Guiche (11,96%)
- d’autoriser le président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.
- d’instituer sur le territoire de la CC assujettie à une TEOM l’année 2014, un zonage avec un taux de 0% pour les communes de Chissey-les Mâcon, Taizé, Sigy-le-Châtel, Passy et Sailly.
- D’autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en place de ce zonage TEOM.
- Instaurer une REOMI sur les communes de Chissey-les Mâcon, Taizé, Sigy-le-Châtel, Passy et Sailly,
- Prendre acte de la signature d’avenants aux contrats de prestations de collecte, transfert, transport, tri et traitement pour l’ensemble des flux de déchets jusqu’aux termes des contrats actuels à intervenir entre le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et les prestataires intervenants sur le territoire assujetti à la REOMI,
- Autoriser le Président à signer une convention avec le SIRTOM de la Vallée de la Grosne définissant les modalités de gestion et de versement des coûts supportés pour assurer le service de prestations de collecte, transfert, transport, tri et traitement pour l’ensemble des flux de déchets sur les communes assujetties à la REOMI,
- Autoriser le Président à signer une convention de prestation de services à intervenir entre la CC Entre la Grosne et le Mont Saint Vincent et la CC du Clunisois permettant à la CC Grosne Mont Saint Vincent d’établir la facturation et à la CC du Clunisois de percevoir le produit de REOM Incitative auprès des usagers des 5 communes.

Débat

Comment l'harmonisation des taux s'opère-t-elle ?

Les communautés de communes préexistantes avaient des taux commun, celui de la CCC était légèrement inférieur. Il faudra se poser la question de l'élargissement ou de la suppression de la tarification spéciale. Concernant CHIDDES, elle devra s'aligner sur les taux présents sur le territoire.

HABITAT – Renouvellement du Protocole Habiter Mieux

Rapporteur : J GARNIER

La précarité énergétique concerne environ 3,4 millions de ménages français. Souvent très modestes, ils consacrent plus de 10 % de leurs ressources à payer leur facture d'énergie ou éprouvent de réelles difficultés à se chauffer. 62% sont propriétaires de leur logement et 90% résident dans des maisons individuelles, majoritairement construites avant la mise en place dès 1975 des premières normes thermiques de construction. En Saône-et-Loire, 26 500 ménages sont concernés.

C'est dans ce contexte que la communauté de communes du clunisois a signé en 2012 un protocole du programme national du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement durable dénommé « **Habiter Mieux** ».

Le protocole permet aux propriétaires de logements de bénéficier :

- d'une **assistance** sociale, technique et financière,
- d'**aides renforcées** pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de leur logement (isolation, changement de chaudière, etc.).

Les subventions peuvent s'échelonner de 50 % à plus de 80 % de la dépense avec la possibilité d'obtenir des prêts sans intérêt.

La collectivité s'est engagée à attribuer une subvention complémentaire de 500€ à celle des autres financeurs pour réduire le reste à charge des ménages.

L'objectif local de 33 propriétaires bénéficiaires n'a pas été atteint mais la mise en place en 2013 d'un dispositif expérimental au niveau départemental a permis de mobiliser des outils d'information très pertinents sur le dispositif (Opération du « Bon Logement » sur le marché de Cluny). Ainsi le bilan fait ressortir 8 dossiers financés pour des travaux de rénovation de chauffage et isolation.

Sachant que l'opération du « Bon Logement » sera reconduite en février 2014 sur le marché de Cluny, il paraît opportun de poursuivre sans délai la dynamique engagée.

Des contacts ont été pris en ce sens auprès de l'ANAH pour envisager la signature d'un nouveau protocole, les objectifs étant à dimensionner sur le nouveau territoire.

Il est par ailleurs envisagé de pouvoir lancer début 2014 une étude d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat suite aux études préalables menées en 2013. La composante énergétique de l'amélioration de l'habitat pourra ainsi y être très logiquement intégrée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Engager la formalisation d'un nouveau protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- Donner mandat au Président pour signer le protocole,
- Prévoir les crédits budgétaires correspondants sur la base d'une intervention à hauteur de 500€ par dossier éligible.

Débat

N'aurions nous pas du financer davantage cette opération pour qu'il y ait plus de dossiers engagés ?

Notre collectivité apporte son soutien financier en complément des aides de l'Etat, de l'ANAH et du Conseil Général. Ce qui veut dire que les soutiens se cumulent pour le foyer, et minimise le coût des travaux en pouvant les subventionner jusqu'à 80%.

Le problème vient plutôt de la communication qu'il conviendra de renforcer pour faire connaître les dispositifs existants.

Le lancement d'une OPAH étant prévu, il y aura un recensement qui sera effectué et qui génèrera une meilleure connaissance des habitats communaux, ce qui favorisera sans doute mieux l'implication des élus locaux dans cette action.

Cette action s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre du programme « Territoires à énergies positives » (TEPOS) que nous avons investis et qui, compte tenu des questions énergétiques soulevées sera à nouveau mis en avant.

CENTRE DE GESTION – Adhésion missions facultatives

Rapporteur : JL DELPEUCH

La loi du 12 mars 2012 a confié aux centres de gestion de nouvelles compétences obligatoires. Désormais le champ d'intervention des missions obligatoires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale concerne les domaines suivants :

- Information sur l'emploi public territorial,
- Gestion des carrières,
- Gestion des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence,
- Organisation concours et examens professionnels,
- Publicité des listes d'aptitude, créations et vacances d'emplois,
- Publicité des tableaux d'avancement,
- Prises en charge de fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
- Reclassements des fonctionnaires inaptés,
- Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Aide à la recherche d'emploi après disponibilité,
- Fonctionnement des conseils de discipline,
- Commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires,
- Secrétariat du comité médical, de la commission de réforme,
- Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- Assistance juridique statutaire,
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Ces missions sont financées par une cotisation de 0.8 % assise sur la masse salariale de leurs agents. D'autre part en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des missions facultatives.

Certaines d'entre elles sont financées par une cotisation additionnelle de 0.2 % assise sur la masse salariale de leurs agents : gestion informatisée des dossiers individuels des agents, documentation sur le statut de la fonction publique territoriale accessible sous diverses formes : mise à disposition de bases de données, circulaires, réunions d'information, ...

D'autres missions sont effectuées par le Centre de gestion de Saône et Loire, à la demande de ses collectivités territoriales partenaires et financées par convention et sont actuellement les suivantes :

- Emplois temporaires,
- Mise à disposition de secrétaire de Mairie Itinérant,
- Conseil et assistance au recrutement,
- Commissions de sélections professionnelles en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Service paies,
- Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage,
- Conseil en Gestion des Ressources Humaines
- Retraite, CNRACL
- Médecine préventive,
- Aide à la réalisation du document unique,
- Assistance en prévention et sécurité,
- Aide à la valorisation et au traitement des archives.

Le Centre de Gestion de Saône et Loire propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, aux missions facultatives précitées du Centre de Gestion.

Les Communautés de Communes du Clunisois et de La Guiche avaient signé des conventions cadres de missions facultatives avec le Centre de Gestion 71.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Passer une convention cadre de missions avec le centre de Gestion,
- Autoriser la Président à signer tout document relatif à cette convention et à son exécution.

SDIS – Convention financière pour le versement de la participation

Rapporteur : JL FONTERAY

Dans le cadre de la compétence sécurité-incendie, la communauté de communes doit verser une participation annuelle au Service Départemental d'Incendie et Sécurité – SDIS selon la liste des communes concernées :

- Acquiescement de la participation par la CC du Clunisois pour les communes de l'ex CC du Clunisois et les 5 communes entrantes de la CC Grosne Guye,
- Acquiescement individuel des participations par les communes de l'ex CC de La Guiche et de la communes de Chiddes.

Le montant de la participation pour l'année 2014 s'élève à 333 228 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Signer une convention avec le SDIS pour la mise en place d'un prélèvement automatique trimestriel à terme échu,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette convention.

Débat

N'a-t-il pas été question d'une participation au SDIS pour la commune de CHIDDES ?

La Commune de CHIDDES continuera de verser directement au SDIS, comme antérieurement, puisque les textes ne nous permettent pas d'intégrer cette participation.

DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT (THD)

Rapporteur : JL FONTERAY

Véritable outil au service du développement durable et des citoyens, l'aménagement numérique constitue un enjeu déterminant d'attractivité des territoires, de vitalité économique et de progrès social.

C'est pourquoi, le 21 juin 2013, l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône et Loire a adopté une stratégie de déploiement numérique pour la Saône-et-Loire prévoyant un accès très haut débit (THD) pour tous d'ici 2022. Dans ce cadre, deux étapes, respectivement fixées à 2020 et 2022, ont été programmées conformément aux orientations retenues dans le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

En cohérence avec les ambitions du Plan France THD de l'Etat, l'objectif de la première étape est de couvrir en très haut débit 70% des foyers de Saône-et-Loire, déploiements privés et publics confondus.

La part privée, déployée par Orange et concentrée sur les territoires des agglomérations chalonnaise et mâconnaise ainsi que sur les villes du Creusot, de Montceau-les-Mines et d'Autun, concerne 115 000 foyers qui devraient pouvoir être connectés à la fibre optique d'ici 2020.

Pour la part publique, représentant 90 % de la superficie départementale, la première phase du déploiement consistera à :

- constituer entièrement le réseau départemental de collecte,
- raccorder l'ensemble des sites stratégiques et prioritaires identifiés dans le SDTAN (environ 1 500 points de connexion) : mairies et sièges d'EPCI, ZAE, établissements de santé, sites d'enseignement, espaces culturels et touristiques majeurs, espaces publics numériques, points hauts de télécommunication mobile,
- connecter en THD la moitié des 155 000 foyers non pris en charge par le secteur privé.

Pour doter le département d'une infrastructure à la fois ambitieuse et équilibrée dans des délais les plus courts possibles, l'assemblée a validé le principe que le Conseil général prenne l'initiative du lancement de ce vaste chantier en privilégiant autant que faire se peut le déploiement d'un réseau pérenne de collecte et de desserte en fibre optique.

Un portage, d'envergure départementale, a été également retenu par le Conseil général regroupant de manière durable le Département et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents par délégation des communes en matière d'aménagement d'infrastructures de communication, conformément à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le coût du déploiement public correspondant à cette première étape est estimé à 150 M€, dont 60 M€ correspondant à l'engagement du Département.

Si cette première phase publique aura bien vocation à desservir les sites majeurs répartis sur l'ensemble du territoire, il n'en demeure pas moins que, pour le raccordement des foyers, il s'avère impératif de concentrer les déploiements sur des plaques homogènes, afin de faciliter la commercialisation du réseau par les opérateurs de télécommunication.

Les modalités de sélection de ces plaques ont été adoptées :

- dans une logique d'aménagement équilibré, celles-ci soient déployées sur les bassins de vie liés aux territoires des schémas de cohérence territoriale (SCOT) en ciblant au mieux les périmètres des EPCI comme territoires d'intervention,
- la sélection des plaques s'effectue sur la base de 3 critères pondérés :

- la mauvaise qualité actuelle de la desserte haut débit à 2 Mbit/s (ADSL + Wimax) : 50%,
- la densité des territoires (nombre d'habitants au km² et nombre de lignes téléphoniques) : 25%,
- les enjeux des territoires évalués sur la base des densités de sites stratégiques et prioritaires, de ZAE, d'entreprises, de salariés : 25%

Comme évoqué dans le courrier adressé par le Président du conseil général conviant les présidents d'EPCI à une réunion le 29 novembre dernier, l'assemblée départementale du 20 décembre a arrêté la priorisation des territoires afin de proposer aux EPCI d'intégrer la 1^{ère} ou la 2^{ème} phase de déploiement du réseau THD.

Les simulations ont été appliquées aux territoires issus de la reconfiguration des EPCI présentés dans le cadre de la CDCI du 8 avril 2013. En application des modalités de sélection adoptées par l'Assemblée, plusieurs dizaines de milliers de données ont ensuite été compilées puis croisées, à l'échelle de chaque SCOT, selon la méthode suivante :

- agrégation des données communales sur la base des territoires de projet intercommunaux,
- application des critères pondérés,
- classement de chaque territoire de projet en fonction de sa cotation,
- identification des plaques proposées au déploiement THD dans une fourchette de 10 000 à 15 000 prises par territoire SCOT.

De la hiérarchisation des territoires de projets par cette étude multicritères, il résulte que notre nouvelle Communauté de communes du Clunisois a été retenue pour être proposée en 1^{ère} phase, si bien sûr celle-ci en exprime la volonté.

La Conseil général a le principe d'une participation financière des EPCI au projet, à hauteur de 17% environ, sur la base d'une contribution forfaitaire estimée, en première approche, à 150 € par habitant. Le montant de cette contribution ne sera toutefois définitivement établi qu'à l'issue des conclusions des études d'ingénieries technique et financière, menées par le Conseil régional de Bourgogne, et en fonction du positionnement des autres cofinanceurs dont notamment l'Europe et la Région

La Communauté de communes qui ne souhaiterait pas répondre favorablement à l'offre de co-investissement du Département se verrait alors reléguée en 2^{ème} phase, après 2020, ouvrant ainsi la possibilité au prochain EPCI figurant dans la liste des priorités du même SCOT, de pouvoir prétendre à figurer en phase 1.

Compte tenu des échéances électorales, il est demandé à chaque EPCI proposée en 1^{ère} phase d'exprimer son intention, la prise de compétence comme la délibération définitive qui engagera financièrement la collectivité n'intervenant qu'après le renouvellement de mars prochain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

-Autoriser le Président à manifester son intention du déploiement THD au sein de notre communauté de communes selon ces dispositions.

SCOT DU MACONNAIS - DEMANDE DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU SCOT

Rapporteur : JL FONTERAY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région mâconnaise ;

Considérant que ce périmètre ne couvre plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, la totalité du territoire actuel de la communauté d'agglomération et des communautés de communes, mais seulement la partie de leur territoire tel qu'il était en 2010 ;

Considérant l'importance de lancer la démarche SCOT dans les meilleurs délais en prenant en compte les nouveaux périmètres des intercommunalités concernées ,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la fixation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

- Demander la création d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) correspondant au territoire des structures intercommunales suivantes :

- la communauté d'agglomération Mâconnais Val de Saône
- la communauté de communes du Clunisois
- la communauté de communes Mâconnais Beaujolais
- la communauté de communes Mâconnais Charolais
- la communauté de communes Mâconnais Val de Saône
- la communauté de communes de Matour et sa Région
- la communauté de communes du Tournugeois.

QUESTIONS DIVERSES

POSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNANT L'ETANG DU ROUSSET

Il est fait lecture de la note ci-dessous afin que la Communauté prenne une position sur un éventuel accord amiable à intervenir avec la commune du Rousset dans le cadre de ses conditions de sortie de la CC de La Guiche :

Régime de propriété et compétence

L'Etang du Rousset est actuellement propriété de la nouvelle Communauté de Communes du Clunisois, qui dispose de la compétence obligatoire relative à la gestion de l'Etang.

La Commune du Rousset, qui a demandé à se séparer de l'EPCI auquel elle appartenait (ancienne communauté de communes de La Guiche) souhaite faire l'acquisition de l'Etang. La Commune du Rousset avait proposé à la Communauté de Communes de La Guiche un prix d'acquisition de 300.000 €, calculé comme la différence entre la valeur d'actif du bien (880.000€) et le montant de la soulte qu'elle estimait lui être due si elle se séparait de son ancienne communauté sans accord amiable. La Communauté de Communes de La Guiche n'avait pas accepté cette proposition.

Dans l'hypothèse de la persistance d'un désaccord sur la cession de l'étang, entre la nouvelle Communauté de Communes du Clunisois et la Commune du Rousset, la Préfecture de Saône-et-Loire estime, à partir de l'état d'inventaire au 31/12/2012 (aux yeux de la Communauté de Communes du Clunisois, l'inventaire devrait être actualisé au 31/12/2013), que la soulte à verser à la Commune du Rousset s'élèverait à un

montant de 506.000 €, montant à affiner par les services de la Préfecture.

La Communauté de Communes du Clunisois fait observer que ce montant intègre la participation au prorata de la population (21%) d'une année de déficit de la piscine de La Guiche. La piscine, naturellement déficitaire, ayant fait l'objet d'une décision de laquelle Le Rousset est solidaire, cette commune doit supporter sa part de déficit sur 5 ans au lieu d'une année seulement, réduisant la soulte de 4x20 k€, portant ainsi son montant à 426.000 €.

La Préfecture donne à la Commune du Rousset et à la nouvelle Communauté de Communes du Clunisois jusqu'au 31 janvier 2014 pour que soit trouvé un éventuel accord amiable sur la cession de l'Étang.

Les cinq communes qui se séparent de la Communauté de Communes « Entre Grosne et Guye », ayant constaté que le dialogue sur les conditions de sortie prescrit par le CGCT L5211-19 n'avait pu avoir lieu avant le 31/12/2013 ont demandé au Préfet de Saône-et-Loire de déterminer les conditions patrimoniales de sortie. Basée sur la méthode de calcul utilisée dans le cas du Rousset, (valeur de l'actif diminuée de celle du passif, répartie au prorata de la population et diminué de la valeur des biens emportés), le montant total de la soulte due aux cinq communes serait, selon leurs estimations, de l'ordre de 200 000 €.

Modalités d'un accord éventuel de transfert de propriété de l'Étang à la Commune du Rousset

En matière de soulte, et dans le cas où l'étang soit estimé à sa valeur d'actif, le montant net de la soulte s'élève à 426.000€ que la Communauté de Communes du Clunisois aurait à verser à la Commune du Rousset.

Mais les Communautés de Communes de La Guiche et du Clunisois ont fait réaliser par France Domaine une évaluation de la valeur de l'Étang. Celle-ci s'élève à 2,5 M€. Dans le cas d'une réalisation du bien à une valeur supérieure à la valeur nette comptable, le Rousset peut légitimement prétendre à 21% de cette somme. (CGCT 5211-25-1, paragraphe 2 : il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion).

Dans ce cas, la soulte pour la commune du Rousset serait la somme des deux éléments suivants :

- 247 500 au titre des biens hors étang du Rousset (à affiner en fonction de l'état de l'actif au 31/12/2013)
- 21% de la valeur nette de cession en cas de cession à l'occasion de ce règlement, quel que soit l'acquéreur, au titre de l'actif « étang ».

Ainsi, si l'acquéreur de l'étang était la Commune du Rousset, le prix de cession serait :

$$2.500.000 - 247.500 - 0,21 * 2.500.000 = 2.500.000 - 247.500 - 525.000 = \mathbf{1.728.000 \text{ €}}$$

Consciente de la difficulté que pourrait éprouver la Commune du Rousset à donner son accord dans des délais très brefs sur un tel montant et désireuse de faciliter un accord amiable, la Communauté de Communes du Clunisois est prête à rechercher un accord avec la Commune du Rousset selon les deux scénarii précisés ci-dessous.

Scénario 1 : accord entre la Communauté de Communes du Clunisois et la seule Commune du Rousset

Dans ce scénario 1, le prix de cession de l'Étang à la Commune du Rousset n'inclut pas la question de la soulte relative aux cinq Communes se séparant de l'ancienne Communauté de Communes « Entre Grosne et Guye », question qui serait traitée séparément dans le cadre d'un arbitrage de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Dans ce cas la Communauté de Communes du Clunisois est prête à accepter que le prix de cession soit calculé comme la différence entre la valeur d'actif de l'Étang au bilan de l'ancienne Communauté de Communes de la Guiche, diminué du montant de la soulte due à défaut d'accord, à savoir :

$$880.000 \text{ €} - 426.000 \text{ €} = \mathbf{454.000 \text{ €}}$$

A ce versement, s'ajouterait celui de la soulte versée par l'ancienne Communauté de Communes « Entre

Grosne et Guye » aux cinq communes qui se séparent d'elle.

Scénario 2 : accord global entre la Communauté de Communes du Clunisois, la Commune du Rousset, la Communauté de Communes entre la Grosne et le Mont Saint-Vincent et les cinq communes quittant « Entre Grosne et Guye »

Dans ce scénario, le prix de cession de l'Etang prend en compte un accord amiable entre l'ancienne Communauté « Entre Grosne et Guye » et les cinq Communes qui en sont issues. De cette façon, aucune soulte n'est exigée par ces Communes au titre de leur séparation.

Dans ce cas, le prix de cession de l'Etang s'élèverait à :

880.000 € - 426.000 € + 200.000 € = **654.000 €.**

Il appartient dorénavant à la Commune du Rousset, en liaison, le cas échéant, avec sa nouvelle intercommunalité, de faire connaître son offre d'achat et d'indiquer si cette proposition de prix est conçue comme relevant du premier ou du second des deux scénarii explicités ci-dessus, c'est à dire de préciser si le prix d'achat qu'elle propose vaut, à ses yeux, pour solde de tous comptes, ou si la question de la séparation des anciennes communes de Grosne et Guye doit être réglée à part, dans le cadre d'un arbitrage de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Débat

L'hypothèse est donc de procéder à la vente de l'Etang ?

Il ne s'agit pas d'une vente mais d'un accord à trouver sur les conditions de sortie de la commune du Rousset.

Si le Rousset se réapproprie l'Etang, ne risque-t-il pas de devenir privé du fait de l'implantation du futur center parc ?

L'étang ne faisant pas partie du périmètre du center parc du fait que le Rousset est intégré au périmètre Natura 2000, il n'y aura pas de risque a priori de privatisation pour ces raisons.

Position retenue par le conseil communautaire :

- Saisie de la commune du Rousset sur la base de la note présentée et discutée en conseil,
- Demande à la Préfecture d'un délai complémentaire au 31 janvier pour trouver un accord amiable avec délibérations concordantes de la CC et de la commune du Rousset, soit après le conseil prévu le 18 février,

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 23 h 00 pour faire place au verre de l'amitié offert par la Commune de Cluny.

Le Président,
J.L. DELPEUCH